Modifications des Conditions générales de fonctionnement des cartes, des Conditions générales d'utilisation du Service e-Carte Bleue et de celles du service Cartégo (choix du visuel de la carte)

Les Conditions générales de fonctionnement des cartes émises par votre Banque Populaire sont modifiées, ainsi que les Conditions générales d'utilisation du service e-carte bleue et celles du service Cartégo (choix du visuel de la carte).

Les modifications de ces Conditions générales **sont applicables à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la présente information.** Vous êtes réputé avoir accepté ces modifications si vous n'avez pas notifié à votre Banque votre désaccord avant cette date d'entrée en vigueur. Si vous refusez les modifications proposées, vous pouvez résilier sans frais, avant cette date, votre contrat porteur carte, votre service e-carte bleue et/ou votre service Cartégo. Nous vous rappelons que la résiliation du contrat porteur carte entraine une résiliation automatique des services e-carte bleue et Cartégo.

Les Conditions générales complètes peuvent être obtenues en agence ou être consultées sur le site internet de votre Banque.

Vous trouverez, ci-après, les principaux articles modifiés.

Conditions générales de fonctionnement des cartes

A l'article préliminaire :
-Le 1er paragraphe est complété par : La Carte est délivrée au Titulaire selon les procédures précisées par l'Emetteur.
-Le 7ème paragraphe est ainsi modifié : Le Titulaire de Carte s'engage à utiliser la Carte ainsi que son numéro, exclusivement dans le cadre du(des) schéma(s) de Cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte et à respecter les règles afférentes à chacun desdits schémas énoncées dans le présent contrat.
- la fin du 8ème paragraphe est ainsi complétée : « …,les règles dudit schéma de Cartes de paiement s'appliquent à l'exécution de cette opération de paiement, dans les conditions précisées au présent contrat et dans le respect du droit français applicable au présent contrat. »

PARTIE 1 CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE COMMUNES A TOUS LES SCHEMAS DE CARTES DE PAIEMENT

A l'article 1.5 :
- le 2ème paragraphe est ainsi modifié : La catégorie "débit" comprend les Cartes à débit immédiat. Ces Cartes portent la mention "Débit".
- au 3ème paragraphe, la phrase suivante est ainsi modifiée : Elles portent soit la mention "Crédit", lorsqu'il s'agit de Cartes à débit différé, soit la mention "carte de crédit", lorsqu'il s'agit de Cartes adossées à un crédit renouvelable au sens du code de la consommation.
- au 4ème paragraphe, la phrase suivante est ainsi modifiée : Elles portent la mention "Prépayée".

L'article 2.1 est ainsi modifié : « L'Emetteur met à la disposition du Titulaire de la Carte un code pour l'utilisation de sa Carte Physique, qui lui est communiqué confidentiellement, à son attention exclusive et uniquement aux coordonnées qui ont été préalablement communiquées à l'Emetteur par le Titulaire de la Carte ou sur son espace de banque à distance, conformément à la fonctionnalité décrite en Partie 3 des présentes Conditions Générales.

A l'article 2.2, la fin du 3ème paragraphe est ainsi modifiée : Le Titulaire de la Carte doit alors saisir le Code d'Authentification sur la page de paiement affichant le logo de l'Emetteur et valider sa saisie.

A l'article 3.3, la mention entre parenthèses est modifiée comme suit : (exemples : location d'une chambre d'hôtel, d'une voiture, achat de carburant au distributeur, et, dans certains cas, paiement d'un service de transport à une borne d'accès à ce service)

L'article 3.4, dernier paragraphe, 1ère phrase est ainsi modifiée : L'Emetteur reste étranger à tout différend autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la Carte et l'Accepteur.

A l'article 4.3, la phrase suivante est ainsi modifiée : Le montant détaillé de ces opérations (montant, commissions, taux de change) figure sur le relevé d'opérations visé à l'article 5.6.

L'article 5.3, dernier paragraphe est ainsi modifié : L'Emetteur peut également mettre à la disposition du Titulaire de la Carte une option lui permettant d'activer ou de désactiver la fonction paiement à distance de sa Carte par demande à l'agence ou sur son espace de banque à distance, conformément à la fonctionnalité décrite dans la Partie 3 des présentes conditions générales.

Aux articles 5.4 et 7.4, 2ème paragraphe, la deuxième mention entre parenthèses est ainsi modifiée : (toute saisie ou saisie administrative à tiers détenteur, blocage en cas de dénonciation de compte joint ou indivis)

L'article 6.1, 2ème paragraphe est ainsi modifié : Sauf instruction contraire du Titulaire de la Carte lors de la souscription du présent contrat ou préalablement au renouvellement de la Carte, l'Emetteur met à la disposition du Titulaire une Carte utilisable en mode "sans contact".

L'article 6.7, 1ère phrase est ainsi modifiée : Concernant le paiement en mode "sans contact" sur une borne d'accès à un service de transport, le Titulaire de la Carte donne son consentement à l'exécution de l'opération de paiement avant le début du/des trajet(s) pour un montant maximum connu et communiqué par l'Accepteur.

L'article 10.2, 2ème point est ainsi modifié : le numéro de téléphone indiqué dans les conditions particulières du présent contrat.

L'article 11.4, 2ème paragraphe est modifié comme suit : Sauf agissements frauduleux de sa part, le Titulaire de la Carte ne supporte aucune conséquence financière si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée sans que l'Emetteur n'exige une authentification forte du Titulaire de la Carte dans le respect de la procédure d'authentification forte mise en place par l'Emetteur.

L'article 20, 1ère phrase est ainsi modifiée : L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat, qui seront communiquées sur support papier ou sur tout autre support durable au Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée, deux (2) mois avant la date de leur entrée en vigueur.

PARTIE 2 REGLES SPECIFIQUES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE SELON LES SCHEMAS DE CARTES DE PAIEMENT

A l'article 1 des sous-parties relatives aux schémas de cartes de paiement CB, VISA et MASTERCARD, le paragraphe suivant est ajouté après le 1er : Les Règles Spécifiques du schéma de Cartes de paiement CB/VISA/MASTERCARD, récapitulées ci-après, s'appliquent aux opérations de paiement par Carte réalisées par le Titulaire de la Carte sous la marque CB/VISA/MASTERCARD. Elles s'ajoutent aux Conditions Générales de fonctionnement des Cartes stipulées en Partie 1 du présent contrat.

L'article 3 des sous-parties relatives aux schémas de cartes de paiement CB, VISA et MASTERCARD est ainsi modifié :
A des fins de sécurité, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" réalisée dans le schéma de Cartes de paiement CB/VISA/MASTERCARD avec la Carte Physique est limité à cinquante (50) euros. De plus, l'Emetteur peut limiter le montant cumulé des règlements successifs en mode "sans contact," dans la limite maximum de cent-cinquante (150) euros.
En conséquence, au-delà du montant cumulé, une opération de paiement avec frappe du Code doit être effectuée par le Titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode "sans contact" et réinitialiser le montant cumulé.

PARTIE 3 FONCTIONNALITES AU CHOIX DU TITULAIRE DE LA CARTE

La phrase préliminaire est ainsi modifiée : Sous réserve de disponibilité, l'Emetteur met à la disposition du Titulaire de la Carte dans son espace de banque à distance sur internet et/ou sur son application bancaire mobile, différentes fonctionnalités de gestion de sa Carte, que le Titulaire de la Carte est libre d'utiliser.

Dans cette partie 3, l'expression « le Titulaire de la carte et/ou du compte de dépôt auquel la carte est rattachée » est remplacée par « le Titulaire de la carte ».

L'article 1 est complété par le paragraphe suivant :
Certaines fonctionnalités ne sont pas disponibles en tout ou en partie pour les titulaires de cartes mineurs ou majeurs protégés. En revanche, leur représentant légal peut, sous certaines conditions, gérer leur carte à distance via son propre espace de banque à distance. Ces conditions et les fonctionnalités disponibles pour les titulaires de cartes mineurs ou majeurs protégés sont précisées sur le site internet de l'Emetteur.

L'article 2, 2ème paragraphe est ainsi modifié : Lorsque l'option est désactivée, dans la plupart des cas, le Titulaire de la Carte ne peut plus initier de paiement à distance et notamment sur internet, par téléphone ou par courrier.

L'article 3, 2ème phrase est modifiée comme suit : Lorsque l'option est désactivée, les retraits d'espèces à l'étranger et la plupart des paiements à l'étranger sont bloqués.

L'article 4, 2ème phrase est modifiée comme suit : Lorsque l'option est activée, les retraits d'espèces et la plupart des paiements, en France et à l'étranger, sont bloqués.

A l'article 5 :
- 2ème paragraphe, la 2ème expression entre parenthèses est ainsi modifiée : (via Apple Pay, Samsung Pay, …)
- le 6ème paragraphe est ainsi modifié : La fonctionnalité "Augmenter temporairement " permet au Titulaire de la Carte d'augmenter temporairement les plafonds de sa Carte, dans les limites autorisées par l'Emetteur. Elle est soumise à des conditions d'éligibilité et limitée à un nombre de demandes par année civile, fixé par l'Emetteur, pour une durée de trente (30) jours calendaires chacune. Le Titulaire de la carte valide l'augmentation des plafonds par le dispositif d'authentification forte mis à en place par l'Emetteur. Lorsque cette augmentation est validée via un code à usage unique reçu par SMS, il pourra y avoir un délai d'attente de 72 heures pour que les nouveaux plafonds soient effectifs. La validation de cette augmentation temporaire conduit à une modification du présent contrat pendant la durée concernée.

Un article 7, dont le libellé est « Voir le code secret », est rajouté comme suit :
Cette fonctionnalité permet au Titulaire de la Carte de visualiser en temps réel le Code confidentiel de sa Carte sur son espace de banque à distance. Pour pouvoir utiliser cette fonctionnalité, le Titulaire de la carte doit être équipé du dispositif d'authentification forte mis en place par l'Emetteur, pour valider sa demande de visualisation. Pour des raisons de sécurité, le Code est visible pendant quelques secondes seulement. Le Titulaire de la Carte doit procéder à une nouvelle authentification pour le visualiser à nouveau.
Le Titulaire de la carte peut choisir, dans les Conditions Particulières du présent Contrat (sous réserve de disponibilité de ce choix) :

- soit de visualiser le code confidentiel de sa Carte, uniquement sur son espace de banque à distance ;
- soit de recevoir le code confidentiel de sa Carte par courrier lors de la souscription de la carte ou en cas de refabrication de la carte suite à une mise en opposition. Par exception, si le Titulaire de la carte fait opposition sur son espace de banque à distance, via son application bancaire mobile, le code confidentiel de sa nouvelle carte sera mis à disposition sur cet espace dans son application bancaire mobile.
A défaut de choix, le Titulaire de la Carte reçoit le code confidentiel par courrier.

Conditions Générales d'utilisation du service e-carte bleue

L'article 2.3 est ainsi modifié : L'Emetteur peut mettre à la disposition du Client d'autres dispositifs de sécurité personnalisés et d'authentification pour accéder au Service, notamment en communiquant un code à usage unique par sms adressé au Client sur son numéro de téléphone portable qu'il a préalablement communiqué à l'Emetteur ou en saisissant sur l'application mobile de l'Emetteur dont il est équipé, son code de validation lié à son dispositif d'authentification forte (sous réserve de disponibilité).
Le code d'authentification s'ajoute aux Identifiant et Mot de passe du Client.

A l'article 3 :
- le libellé de l'article 3 devient : Identifiant, mot de passe et code d'authentification.
- la 1ère phrase du 3ème paragraphe est ainsi modifiée : Le Client s'engage à prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité de l'Identifiant et du Mot de Passe, ainsi que du code d'authentification nécessaire à l'accès au Service.

L'article 6.4, 4ème point est ainsi modifié : · en cas de divulgation par le Client du Numéro, et/ou de l'Identifiant, et/ou du Mot de Passe et/ou de son code d'authentification.

L'article 7.1, 1er paragraphe est ainsi modifié : Dès que le Client a connaissance de la perte, du vol ou de l'utilisation frauduleuse du Numéro, de l'Identifiant et/ou du Mot de Passe et/ou de son code d'authentification, il doit en informer sans tarder l'Emetteur aux fins de blocage du Numéro, de l'Identifiant et/ou du Mot de passe et/ou du code d'authentification et, le cas échéant, du dispositif d'authentification forte, en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage selon les modalités indiquées à l'article 10 de la Partie 1 des conditions générales de fonctionnement des cartes.

L'article 7.2 est ainsi modifié : Toute opposition sur la Carte à laquelle le Service est rattaché entraîne la suspension du Service jusqu'au renouvellement de la Carte. Toutefois, un blocage du Service, d'un Numéro, de l'Identifiant, du Mot de Passe ou du code d'authentification et le cas échéant du dispositif d'authentification forte consécutivement à une déclaration de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse n'entraîne pas une mise en opposition de la Carte.

L'article 8, 1ère, 2ème et 3ème phrases sont ainsi modifiées : Le Client est responsable de l'utilisation et de la conservation de tout Numéro en sa possession. Il est également responsable dans les mêmes conditions de l'utilisation et de la conservation dans des conditions de sécurité et de confidentialité de l'Identifiant, du Mot de Passe, de son code d'authentification et, le cas échéant, de son dispositif d'authentification forte. Le Client assume les conséquences de l'utilisation du Numéro tant qu'il n'a pas demandé le blocage auprès de l'Emetteur, du Service, d'un Numéro, de son Identifiant, de son Mot de Passe, de son code d'authentification et, le cas échéant, de son dispositif d'authentification forte dans les conditions prévues à l'article 7 des présentes conditions.

L'article 11, dont le libellé devient « Protection des données personnelles » est ainsi modifié :
11.1 Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, l'Emetteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant le Client.
11.2 Le Client bénéficie à tout moment pour les données à caractère personnel le concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente.
11.3 Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur la notice d'information sur la protection des données personnelles de l'Emetteur consultable à tout moment sur son site internet ou sur simple demande auprès de l'agence du Client.

A l'article 16, les 6 premiers paragraphes sont modifiés comme suit :
En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Client peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le « Service en charge des réclamations » de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution.
Les modalités et coordonnées du "Service en charge des réclamations" sont mentionnées aux conditions particulières du contrat porteur carte.
La Banque s'engage à répondre au Client sous dix (10) jours ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Banque s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui, sauf cas très particulier ne devrait pas dépasser deux (2) mois (à compter de la date de réception de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq (35) jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.
A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Client peut saisir gratuitement le médiateur de la Banque sur son site internet ou par voie postale, dans le délai d'un (1) an à compter de sa réclamation auprès de la Banque, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.
L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent sur les brochures tarifaires et sur le site internet de la Banque.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site de la Banque jusqu'à l'ouverture du site internet du médiateur puis sur le site de la Banque et/ou sur le site internet du médiateur.

Le libellé de l'article 17 devient « Loi applicable et compétence des tribunaux ».

L'adresse de L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution est modifiée comme suit : 4 Place de Budapest CS92459, 75436 Paris Cedex 09

Conditions Générales d'utilisation du service Cartégo

L'article 3 est ainsi modifié : Certaines images sont associées à des avantages, services ou des programmes affinitaires dont le fonctionnement est décrit dans des documents distincts du présent contrat.

L'article 4.2 est supprimé.

L'article 12, 3ème paragraphe est ainsi modifié : L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution est l'autorité chargée du contrôle de la Banque, située 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 PARIS cedex 09.

L'article 13, dont le libellé devient « Protection des données – Secret bancaire », est modifié comme suit :
Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, la Banque, agissant en tant que responsable de traitement, recueille et traite des données à caractère personnel concernant le Titulaire.
Les catégories de données personnelles traitées sont :

- les informations recueillies dans le cadre du présent contrat,
- l'image figurant sur la Carte.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non ayant pour finalité la réalisation du service CARTEGO.
Les informations complémentaires expliquant combien de temps sont conservées les données personnelles traitées, à qui elles peuvent ou doivent être communiquées par l'Emetteur, et quels sont les droits du Titulaire figurent dans la Notice d'information de la Banque.
Cette notice est portée à la connaissance du Titulaire lors de la souscription du service. Il peut y accéder à tout moment, sur le site internet de l'Emetteur via le lien mentionné dans les conditions particulières de son contrat carte ou en obtenir un exemplaire auprès de son agence.
La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier. Toutefois, ce secret peut être levé lorsque la loi le permet ou avec l'accord du Titulaire.